

Versement
1519 W 1-75

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers d'insertion et de probation des personnes suivies en milieu ouvert ou en milieu fermé.

Dates extrêmes : 2001 - 2005

Importance matérielle : 0,9 ml

Contexte

Service versant : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Centre Est Dijon /Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Troyes.

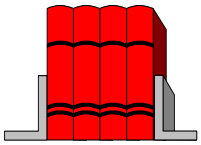
N° d'entrée du versement : 56397

Date d'entrée du versement : 27 juillet 2010

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 24 novembre 2076

Contrôle de la description
Date de rédaction de l'inventaire : 29 juillet 2010



Présentation

Présentation du service versant

Créé par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999, le service d'insertion et de probation (SPIP) est un service déconcentré de l'administration pénitentiaire.
Il est placé sous l'autorité du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

En relation avec les autorités judiciaires, le SPIP est chargé d'étudier les modalités et les critères permettant la réinsertion sociale des personnes condamnées initialement définies par le juge de l'application des peines (JAP).

Le SPIP assure le contrôle et le suivi des peines exécutées en milieu ouvert et en milieu fermé.

Présentation du contenu du versement

Le versement présente les dossiers d'insertion et de probation en milieu ouvert des personnes condamnées à des peines restrictives de libertés ou bénéficiant d'aménagement de peine après une détention : *sursis avec mise à l'épreuve*, *contrôle judiciaire*, *travail d'intérêt général*, *placement sous surveillance électronique.*

..

Composition du dossier type :

- Fiche de suivie : relation avec le SPIP de l'Aube
- Rapports : rapport semestriel du SPIP concernant l'évolution de la situation judiciaire du détenu ; procès verbal d'audition émanant de la cour d'appel, ordonnance de saisine du SPIP à l'encontre du détenu.
- Parties civiles
- Convocations : convocation du SPIP
- Dossier Pénal : extrait du jugement du parquet (généralement le Tribunal de Grande Instance de Troyes), procès verbal, enquête de personnalité, examen psychiatrique, examen médico psychologique, correspondance avec le juge d'application des peines.
- Travail et Domicile : copie de la CA, fiche de paie (copie), quittance de loyer (copie), relation avec les ASSEDIC

Tris et éliminations pratiqués

Echantillonnage des dossiers individuels d'insertion et de probation. Seuls les dossiers dont les patronymes commençant par les lettres Be et T sont conservés.
Certains patronymes ont été conservés, à titre de spécimen.

Mode(s) de classement adopté(s)

Le mode de classement est celui du service versant. C'est un classement par type de mesure judiciaire, par année de sortie et dans l'ordre alphabétique des patronymes.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d’accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l’un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l’accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révise les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d’actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d’accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, la communicabilité des dossiers est porté à 75 ans pour les documents se rapportant à une personne mineure et les documents dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.



Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1 - 75	**Dossiers d'insertion et de probation des personnes suivies en milieu ouvert, classés par type de mesure judiciaire, par année de sortie et par ordre alphabétique.**	**2001 - 2005**
1 - 26	Sursis avec mise à l'épreuve	2001 - 2005
27 - 35	Sursis avec travail d'intérêt général	2002 - 2004
36 - 42	Travail d'intérêt général	2001 ; 2003 - 2005
43 - 66	Placement sous surveillance électronique (enquête D 49-1 PSE)	2004 - 2005
67 - 75	Enquêtes	2002 - 2004